

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté portant interdiction
d'utilisation d'engins
pyrotechniques**

2026-005

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-1 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-1 à R.143-7 ;

VU les règlements de sécurité annexés audit Code ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant que l'usage de dispositifs pyrotechniques à l'intérieur des établissements recevant du public est susceptible de provoquer des incendies ou des mouvements de panique mettant en danger la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il ne peut être garanti que l'utilisation de ces dispositifs est adaptée aux caractéristiques des locaux concernés, notamment au regard des risques d'inflammation, de brûlures et de dégagements de fumées ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures de police nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la protection des personnes ;

ARRÈTE :

ARTICLE 1

L'usage de dispositifs pyrotechniques de catégorie F1, au sens de la réglementation en vigueur, tels que notamment volcans, fontaines, torches, feux de Bengale, ou tout autre dispositif de même nature, est strictement interdit en intérieur dans l'ensemble des établissements recevant du public, quel qu'en soit le type ou la catégorie, situés sur le territoire de la Ville d'Oyonnax, jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2

Des dérogations temporaires à l'interdiction prévue à l'article 1er peuvent être accordées à titre exceptionnel par arrêté municipal. À cet effet, l'exploitant ou l'organisateur devra déposer une demande écrite auprès des services municipaux compétents au moins deux mois avant la date prévue de la première utilisation. La demande devra comporter l'ensemble des éléments techniques, de sécurité et de contexte nécessaires à l'instruction du dossier, permettant d'apprecier l'absence de risque pour le public et les biens.

ARTICLE 3

L'utilisation de dispositifs pyrotechniques relevant d'autres catégories que la catégorie F1, et notamment des catégories T1 et T2, est autorisée uniquement dans le respect strict de la réglementation en vigueur. Elle est réservée aux personnes dûment formées ou qualifiées et demeure soumise, le cas échéant, aux autorisations, déclarations préalables et prescriptions de sécurité imposées par les textes applicables, ainsi qu'aux avis des autorités compétentes.

ARTICLE 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les propriétaires, exploitants et organisateurs à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par l'article L.143-3 du Code de la construction et de l'habitation et l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par sa publication sur le site internet de la Ville d'Oyonnax. Il sera exécutoire dès le lendemain de sa publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Commandant de la police nationale, Monsieur le Chef de la police municipale, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax le 12 janvier 2026



Le Maire,


Michel PERRAUD
Conseiller départemental

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).